

Annexe II
ANNEXE FINANCIERE
de la convention annuelle d'application n° 1020C704
entre le département du Bas-Rhin et l'ADEME

Plan départemental de Prévention des déchets
Année 2
Plan d'actions réalisé du 01/07/2013 au 30/06/2014

1 - Coût total et dépenses éligibles

POUR INFORMATION

Conformément au dispositif d'aide aux plans départementaux de prévention voté par le Conseil d'administration de l'ADEME le 7 octobre 2009, les dépenses éligibles sont évaluées par le coût moyen estimé d'un plan de prévention, soit 0,5 € par an et par habitant.
Population DGF 2011: 1 102 556 habitants.
Le montant des dépenses éligibles est donc évalué à 551 278 €.

Le détail estimatif des dépenses prévisionnelles d'année 2 est de 503 205 € dont 172 205 € de charges de personnel et de coûts de structure soit 0, 5023 € par an et par habitant.

2 - Modalités de calcul de l'aide

Les données (nombre d'habitants, potentiel fiscal) prises en compte pour le calcul de l'aide de la première année sont la base de calcul de l'aide pour les années suivantes, soit pour le territoire:

Potentiel fiscal moyen / Potentiel fiscal du département (Pfx) = $511,60/563,00 = 0,9087$
Nombre d'habitants pris en compte : $1\ 102\ 556 * 0,9087 = 1\ 001\ 893$ habitants

Pour la présente convention, l'aide est de : 0,25 €/hab/an,

Le montant de l'aide forfaitaire est donc de 250 473 € plafonné à 250 000 euros.

3 – Taux de l'avance

Le taux d'avance attribué au bénéficiaire est fixé à 20% du montant de l'aide apportée par l'ADEME.

4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont celles de l'article 6.2.2 des règles générales

Le montant de l'aide fixé ci-dessus sera versé de la façon suivante :

une avance

le solde à la remise à l'ADEME des documents précisés en annexe 1 de la présente convention, permettant d'attester l'atteinte des objectifs d'activités et d'impacts de la deuxième année.

5 - Plan de financement prévisionnel

POUR INFORMATION

Dépenses éligibles	503 205	€
Aide forfaitaire de l'ADEME	250 000	€
Aide de l'ADEME par rapport aux dépenses éligibles	49,68	%

6 - Modalités de rappel des sommes versées en cas de non atteinte des objectifs

Si les objectifs ne sont pas atteints, les partenaires se concerteront pour en apprécier les raisons et, le cas échéant, envisageront une prolongation de la présente convention, dans le respect de la durée totale maximum de cinq ans correspondant à la durée de réalisation de l'accord-cadre de partenariat du plan départemental de prévention

En cas de non atteinte des objectifs évalués à l'issue de la durée totale d'exécution du plan fixé à cinq années, l'ADEME se réserve la possibilité de procéder au rappel des sommes versées au titre de la présente convention.